

Traitement social & fiscal

des cadeaux et titres-cadeaux

2024 -

Règlementation

Quelles conditions respecter pour être exonéré de cotisations ?

Les titres-cadeaux peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux suivant certaines situations, et dans la limite de certains plafonds détaillés ci-après.

Situation n° 1 Attribution dans le cadre d'œuvres sociales

Qui peut attribuer les titres-cadeaux ?

- Le CSE a compétences élargies : dans les entreprises de plus de 50 salariés.
- L'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés et en l'absence de CSE. Dans les entreprises de 11 à 49 salariés : l'employeur en présence d'un CSE à attribution réduites.

S'il n'y a pas d'accord collectif ou d'usages, les activités sociales et culturelles doivent être gérées par l'employeur.

Qui a le droit aux titres-cadeaux ? Tous les salariés peuvent en bénéficier

1 Lors d'événements ACOSS → Exonérés de cotisations et de charges sociales
≤ 193€* par salarié, par événement ACOSS et par année civile

Les 11 événements ACOSS



Noël des salariés
Noël des enfants



Naissance
Adoption



Fête des mères
Fête des pères



Mariage
PACS



Départ



Sainte-Catherine
Saint-Nicolas



Rentrée



Noël des enfants : jusqu'à 16 ans | **Rentrée scolaire** : concerne les enfants jusqu'à 25 ans révolus dans l'année civile (sous réserve de la justification du suivi de scolarité) | **Sainte-Catherine** : concerne uniquement les femmes non mariées qui fêtent leurs 25 ans | **Saint-Nicolas** : concerne uniquement les hommes non mariés qui fêtent leurs 30 ans.

Utilisation par le bénéficiaire

L'utilisation du titre-cadeau doit être déterminée en fonction de l'**événement choisi parmi la liste fixée par la circulaire**. Cette condition requiert que le titre-cadeau mentionne la nature du bien ou le rayon d'un magasin, ou encore le nom d'une ou plusieurs enseignes, en rapport avec l'événement considéré.

C'est le cas des titres-cadeaux Kadéos qui ont été conçus à cet effet.

Par exemple :

- Noël des enfants : accès aux jouets, livres, vêtements, disques, équipement de loisirs et sportifs...
- Rentrée scolaire : fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique...

2 Hors d'évènements ACOSS → Exonérés de cotisations et de charges sociales

≤ 193€* par salarié et par année civile

Ce montant de 193€ peut être attribué en une ou plusieurs fois à un bénéficiaire, quelle que soit la nature ou les circonstances du cadeau.



Fête du personnel



Ancienneté



Subvention sportive

3 Les titres-cadeaux Culture → Exonérés de cotisations et de charges sociales sans limite de montant par salarié et par an

Les solutions « Culture » sont des titres-cadeaux réservés à l'achat de biens et de prestations de nature culturelle, hors manifestations à caractère sportif et achat d'équipements.

- Il n'est pas nécessaire de les rattacher à un événement particulier.
- Ils sont utilisables par le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants et doivent être offerts équitablement à tous.

Avez accès à la Culture !



Places de spectacles
Théâtre, concerts, music-halls, cirques



Places de cinéma



Billets d'accès
aux musées, monuments historiques



Livres et bandes dessinées



Supports musicaux/vidéo
CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia.

Par exemple, vous souhaitez offrir à 1 seul salarié	160 € pour son mariage + 150 € pour Noël	200 € pour son mariage + 150 € pour Noël	70 € pour subvention sportive + 30 € pour la fête du personnel	210 € pour ancienneté	210 € Pour des places de spectacle + titres culture
Evènement ACOSS ?	✓	✓	✗	✗	✗
Montant ≤ 193 € pour chacun des évènements ?	✓	✓ pour Noël < 193 € ✗ pour le mariage > 193 €	✓	✗	✗
Exonération de cotisations et de charges sociales ?	✓	✓ pour Noël ✗ pour le mariage	✓ Si le montant annuel, < 193€, tout événement confondu	✗ Le montant est supérieur à 193 € par année	✓ Les titres cultures sont totalement exonérés quel que soit leur montant.



ATTENTION ! Si le montant concernant un évènement ACOSS est supérieur à 193 €, comme dans le cas des 200 € du mariage ci-dessus, c'est le **montant total alloué pour l'évènement au bénéficiaire** qui sera **soumis aux cotisations et charges sociales** dès le 1^{er} euro versé.

Situation n° 2 Stimulation interne

Si vous attribuez les montants dans le cadre d'opérations de **stimulation interne**, ils constituent une **rémunération soumise aux obligations de droit commun** :

- **Déclaration et cotisations de Sécurité Sociale** (dans le cadre de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale),
- **Impôts et taxes** dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Situation n° 3 Stimulation externe

Depuis le 1^{er} Novembre 2011, toute entreprise qui distribue **des sommes ou avantages en contrepartie d'une activité commerciale exercée dans son intérêt**, à des salariés et assimilés salariés** dont elle n'est pas l'employeur, est soumise aux **cotisations et contributions de Sécurité Sociale**.

Toutefois les secteurs d'activités ci-dessous bénéficient d'un système de contribution forfaitaire libératoire :

- Les personnels de vente du secteur des cosmétiques, parfumeries, parapharmacies
- Les personnels de vente du secteur de la distribution, spécialisé ou non, et des grands magasins
- Les portiers d'hôtel
- Les employés des secteurs bancaires et assurances en lien direct avec la clientèle
- Les personnels de vente des concessionnaires
- Les personnels plaçant des financements en support
- Les personnels plaçant des financements en support à la vente des produits et services proposés par leur employeur
- Les salariés, quel que soit leur secteur d'activité, auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres-cadeaux émis par des sociétés spécialisées dans l'émission de ces titres

*Sous réserve du respect des conditions cumulatives fixées par la circulaire ACOSS n° 2011- 0000024, le plafond d'exonération est de 193€ par évènement et par salarié pour l'année 2024.

**Selon les articles L311-3 du Code de la Sécurité Sociale, 242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale et la Circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 du 5 mars 2012.

En savoir plus
edenred.fr

